Canadian Air Transport Security Authority | Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2010-2011

I - INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Le présent rapport a été préparé conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le présent rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'ACSTA est déposé devant le Parlement conformément au paragraphe 72(2) de cette loi.

Établie en tant que société d'État fédérale le 1er avril 2002, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est chargée de protéger le public par des contrôles efficaces et efficients des voyageurs aériens et de leurs bagages. Le but de l'ACSTA consiste à fournir un niveau de service de sûreté professionnel, efficace et uniforme dans tout le pays, respectant ou surpassant les normes établies par Transports Canada. Elle exécute également les autres fonctions liées à la sûreté du transport aérien que le ministre, sous réserve des modalités qu'il détermine, lui confère.

L'ACSTA est chargée d'assurer la sûreté dans quatre domaines de l'aviation civile, à savoir : le contrôle préembarquement (CPE), le contrôle des bagages enregistrés (CBE), le contrôle des non-passagers (CNP), et la carte d'identité pour les zones réglementées (CIZR).

Si l'ACSTA confie, à l'heure actuelle, le contrôle de sûreté à des fournisseurs de services externes, elle n'en reste pas moins responsable des opérations suivantes :

- Achat, déploiement, et entretien de l'équipement de CPE et de CBE dans les 89 aéroports désignés du pays;
- Supervision des opérations de contrôle aux points de CPE, de CBE et de CNP;
- Formation, évaluation et certification des agents de contrôle;
- Mise en place et gestion du programme de CIZR.

II - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le traitement des demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relève du directeur, Stratégie, qui agit également à titre de

coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour le compte de l'organisation. L'unité de l'AIPRP comprend un coordonnateur, un gestionnaire et un conseiller principal. Le coordonnateur de l'AIPRP rend compte au président et chef de la direction. Il est également responsable de la supervision du travail et de la qualité des documents publiés par l'ACSTA.

Le présent document est le huitième rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que l'ACSTA dépose au Parlement. On trouvera les rapports annuels précédents à la section « Publications de l'entreprise » du site Web de l'ACSTA : www.acsta.gc.ca.

L'ordonnance de délégation de pouvoirs signée et datée se trouve ci-jointe à l'Annexe A.

III - INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

En 2010-2011, l'ACSTA a reçu 11 demandes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qui représente une augmentation par rapport aux 2 demandes traitées par l'organisation au cours de la précédente période visée par le présent rapport.

Étant donné que toutes les demandes avaient été traitées en date du 31 mars 2011, aucune n'a été reportée à l'exercice 2011-2012.

Parmi les 11 demandes traitées, les renseignements demandés ont été divulgués intégralement dans un cas, et partiellement dans trois cas. Un dossier a été transféré. Des copies ont été fournies à chaque fois qu'il y a eu divulgation. L'ACSTA n'a par ailleurs pas été en mesure de traiter six autres demandes pour des raisons diverses, notamment parce qu'il n'existait pas de dossier.

Les raisons suivantes ont été invoquées dans les cas où l'accès a été refusé :

Raison	Nombre de cas
• renseignements reçus d'une administration municipale ou d'un gouvernement régional	1
• affaires internationales et défense	1
• enquête licite	3

- renseignements personnels 3
- secret professionnel des avocats 1

Les 11 demandes traitées en 2010-2011 n’ont requis aucun délai supplémentaire. Sur l’ensemble des demandes, six ont été traitées en 30 jours ou moins, quatre ont été traitées sur une période de 31 à 60 jours et une sur une période de 61 à 120 jours. Étant donné qu'aucune réclamation concernant la protection des renseignements personnels n'a été déposée contre l'Administration pendant la période visée par le présent rapport, il n'y a pas eu d'enquête.

Le Rapport statistique complet sur l’application de la Loi sur la protection des renseignements personnels se trouve à l'Annexe B.

IV - FORMATION

Au courant de l'année, le conseiller principal de l'AIPRP a fourni un soutien individuel constant aux employés afin d'éclaircir les attentes de la société en ce qui a trait à l'accès à l'information et il les a appuyés dans le respect de la Loi. De plus, les initiatives de sensibilisation font partie des séances d'information des nouveaux employés. Aucun autre exercice de formation formelle n'a été entrepris durant la période couverte par le présent rapport annuel.

V - POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Bien qu'aucune ligne directrice, politique ou procédure n'ait été lancée en 2010-2011, l'ACSTA a modifié son équipe d’accès et a embauché un conseiller principal de l'AIPRP expérimenté qui s'est consacré à l'amélioration du traitement des dossiers liés à la protection des renseignements personnels de l'ACSTA.

En 2010-2011, il a consulté le conseiller principal des politiques pour la rédaction de politiques concernant la collecte, la conservation, l'utilisation et la destruction de renseignements personnels par l'ACSTA et pour la politique concernant les exigences d'émission d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.

L'ACSTA continuera à s'efforcer de répondre aux besoins des requérants de manière aussi efficace et efficiente que possible au cours du prochain exercice financier.

VI - PLAINTES

L'ACSTA n'a reçu aucune plainte et n'a mené aucune enquête durant la période visée par le présent rapport.

VII - ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

L'ACSTA doit assumer, dans le cadre de son mandat, plusieurs responsabilités qui nécessitent de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels. En tant que gardienne de cette information, l'ACSTA utilise les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) comme outil de gestion du risque, conformément à la politique de Conseil du Trésor. Les ÉFVP et les évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (ÉPFVP) sont ensuite transmises au Commissariat à la protection de la vie privée.

Il est également possible d'effectuer des ÉPFVP si un programme se trouve à une étape préliminaire de conception et qu'un renseignement particulier n'est pas disponible, ou lorsqu'il y a incertitude quant à la nécessité de procéder à une ÉFVP complète.

Afin de veiller à ce que tous les renseignements personnels qui lui ont été confiés aient été correctement protégés, l'ACSTA a, au cours de la période visée par le présent rapport, exécuté deux ÉPFVP, entrepris deux ÉFVP, mené à bien une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et transmis une ÉFVP au Commissariat à la protection de la vie privée.

Des résumés des ÉFVP peuvent être consultés sous la partie «*Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels*» du site Web de l'ACSTA, www.acsta.gc.ca.

VIII - INFORMATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2) M)

Aucune information n'a été communiquée conformément à l'alinéa 8(2) m).

ANNEXES

A : Ordonnance de délégation de pouvoirs

B : Rapport statistique sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*